



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 200

Projet de loi 200

**An Act to amend the
Business Corporations Act and
the Public Accountancy Act
to protect investors**

**Loi modifiant la
Loi sur les sociétés par actions
et la Loi sur la comptabilité publique
pour protéger les investisseurs**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 30, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 octobre 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



Business Corporations Act:

The Bill amends the *Business Corporations Act* to require a corporation to change its auditor at least once every five years. (See the new section 149.1 of the Act.) It also prohibits a person from serving as a director, officer or employee of a corporation if, during the preceding two years, he or she served as auditor of the corporation or participated in any audit related to the corporation that was conducted by the auditor. (See the new section 149.2 of the Act.)

Other amendments to the Act exclude from membership on a corporation's audit committee any officer or employee of the corporation and any other person who accepts certain compensatory fees from the corporation. (See the amendments to section 158 of the Act.)

Public Accountancy Act:

The Bill makes significant changes to the *Public Accountancy Act*. It restructures The Public Accountants Council for the Province of Ontario as the Ontario Public Accountancy Oversight Board, consisting of six members appointed by the Minister of Finance and one member appointed by each of the following professional bodies:

1. The Certified General Accountants Association of Ontario.
2. The Institute of Chartered Accountants of Ontario.
3. The Society of Management Accountants of Ontario.

A majority of the members of the Board must not be public accountants. (See the new sections 2 and 3 of the Act.)

The Board's functions are amended to include the following:

1. The establishment and enforcement of quality control and accounting standards for public accountancy firms and public accountants.
2. The establishment and administration of an ongoing program to review public accountancy practices.
3. The investigation of contraventions of the Act and the discipline of public accountancy firms and persons licensed under the Act. (See the amendments to section 7 of the Act.)

The qualifications for a licence to practise as a public accountant are amended to require an applicant to pass the qualifying examination approved by the Board and to be a member of one of the professional bodies referred to above. (See the amendments to section 14 of the Act.)

The Board's licensing powers are expanded to permit the suspension or revocation of a licence if an inquiry determines that the licensee is not competent to practise as a public accountant. The Board's existing powers to revoke a person's licence are expanded to also permit the suspension of the licence. (See the amendments to section 18 of the Act.)

The maximum fines that may be imposed by the courts for offences under the Act are increased to \$1 million. (See the amendments to sections 22 and 23, subsection 24 (3) and section 25 of the Act.)

The Board is given the power to impose administrative penalties of up to \$250,000 if an inquiry determines that a public accoun-

Loi sur les sociétés par actions :

Le projet de loi modifie la *Loi sur les sociétés par actions* afin d'exiger qu'une société change de vérificateur au moins tous les cinq ans. (Nouvel article 149.1 de la Loi.) Il interdit également à une personne d'exercer la fonction d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une société si, au cours des deux années précédentes, elle a exercé la fonction de vérificateur de la société ou qu'elle a participé à une vérification liée à celle-ci qu'a effectuée le vérificateur. (Nouvel article 149.2 de la Loi.)

D'autres modifications apportées à la Loi prévoient l'exclusion, comme membre d'un comité de vérification d'une société, de tout dirigeant ou employé de la société et de toute autre personne qui accepte des honoraires compensatoires de la société. (Modification de l'article 158 de la Loi.)

Loi sur la comptabilité publique :

Le projet de loi apporte des changements importants à la *Loi sur la comptabilité publique*. Il restructure le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario sous le nom de Office de surveillance de la comptabilité publique de l'Ontario, lequel se compose de six membres nommés par le ministre des Finances et d'un membre nommé par chacun des organismes professionnels suivants :

1. L'Association des comptables généraux agréés de l'Ontario.
2. L'Institut des comptables agréés de l'Ontario.
3. La *Society of Management Accountants of Ontario*.

La majorité des membres de l'Office ne doivent pas être des comptables publics. (Nouveaux articles 2 et 3 de la Loi.)

Les fonctions de l'Office sont modifiées comme suit et comprennent :

1. L'établissement et l'application des normes de contrôle de la qualité et de comptabilité applicables aux cabinets de comptabilité publique et aux comptables publics.
2. L'établissement et l'administration d'un programme d'examen continu des pratiques de comptabilité publique.
3. La conduite d'enquêtes sur les contraventions à la Loi et l'application de mesures disciplinaires aux cabinets de comptabilité publique et aux titulaires de permis délivrés en vertu de la Loi. (Modification de l'article 7 de la Loi.)

Les qualités requises pour l'obtention d'un permis d'exercice de la profession de comptable public sont modifiées afin d'exiger que l'auteur de la demande réussisse l'examen d'aptitudes approuvé par l'Office et qu'il soit membre d'un des organismes professionnels visés ci-dessus. (Modification de l'article 14 de la Loi.)

Les pouvoirs de l'Office en matière de délivrance de permis sont élargis afin de permettre la suspension ou la révocation d'un permis si, à l'issue d'une enquête, il est constaté que le titulaire du permis n'a pas la compétence requise pour exercer la profession de comptable public. Les pouvoirs de révocation d'un permis que possède actuellement l'Office sont élargis afin de permettre également la suspension du permis. (Modification de l'article 18 de la Loi.)

Les amendes maximales que peuvent imposer les tribunaux pour les infractions prévues par la Loi sont augmentées et passent à 1 million de dollars. (Modification des articles 22 et 23, du paragraphe 24 (3) et de l'article 25 de la Loi.)

Est conféré à l'Office le pouvoir d'imposer des pénalités administratives maximales de 250 000 \$ si, à l'issue d'une enquête, il

tancy firm or a person licensed under the Act has contravened the Act or the regulations. (See the new section 20.2 of the Act.)

The amendments require public accountancy firms and persons licensed under the Act to comply with the quality control and accounting standards established by the Board. (See the new section 25.1 of the Act.) The amendments also prohibit firms and persons licensed under the Act that provide public accountant services to a client from providing other services to the client. (See the new section 25.2 of the Act.)

est constaté qu'un cabinet de comptabilité publique ou un titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi a contrevenu à une disposition de celle-ci ou des règlements. (Nouvel article 20.2 de la Loi.)

Les modifications exigent que les cabinets de comptabilité publique et les titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi observent les normes de contrôle de la qualité et de comptabilité qu'a établies l'Office. (Nouvel article 25.1 de la Loi.) Elles interdisent également aux cabinets et aux personnes qui rendent des services de comptabilité publique à un client de lui rendre d'autres services. (Nouvel article 25.2 de la Loi.)

**An Act to amend the
Business Corporations Act and
the Public Accountancy Act
to protect investors**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
BUSINESS CORPORATIONS ACT**

1. (1) The *Business Corporations Act* is amended by adding the following sections:

5-year limit

149.1 (1) A person shall not be appointed as the auditor of a corporation if, at any time during each of the five previous fiscal years, any of the following circumstances applied:

1. The person served as auditor of the corporation.
2. An affiliate of the person served as auditor of the corporation.
3. A director, officer, partner or employee of the person or a director, officer, partner or employee of an affiliate of the person served as auditor of the corporation.
4. The person was a director, officer, partner or employee of a person that served as auditor of the corporation or of an affiliate of a person that served as auditor of the corporation.
5. The person is a director, officer, partner or employee of a person and another director, officer, partner or employee of the person or of an affiliate of the person served as auditor of the corporation.

Application of subs. 149 (5) and (6)

(2) Subsections 149 (5) and (6) do not apply if the re-appointment of the incumbent auditor is prohibited by subsection (1).

Employment of auditor

149.2 A person shall not be a director, officer or employee of a corporation if, at any time during the two years before becoming a director, officer or employee, he or she served as auditor of the corporation or participated in any audit related to the corporation that was conducted by the auditor of the corporation.

**Loi modifiant la
Loi sur les sociétés par actions
et la Loi sur la comptabilité publique
pour protéger les investisseurs**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

1. (1) La *Loi sur les sociétés par actions* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Délai de cinq ans

149.1 (1) Une personne ne doit pas être nommée vérificateur d'une société si, à n'importe quel moment dans les cinq exercices précédents, l'une ou l'autre des circonstances suivantes a existé :

1. La personne a exercé la fonction de vérificateur de la société.
2. Un membre du même groupe que la personne a exercé la fonction de vérificateur de la société.
3. Un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de la personne ou d'un membre du même groupe qu'elle a exercé la fonction de vérificateur de la société.
4. La personne a été administrateur, dirigeant, associé ou employé soit d'une personne qui a exercé la fonction de vérificateur de la société, soit d'un membre du même groupe que cette personne.
5. La personne est administrateur, dirigeant, associé ou employé d'une personne et un autre administrateur, dirigeant, associé ou employé de cette personne ou d'un membre du même groupe que cette personne a exercé la fonction de vérificateur de la société.

Non-application des par. 149 (5) et (6)

(2) Les paragraphes 149 (5) et (6) ne s'appliquent pas si le paragraphe (1) interdit le renouvellement du mandat du vérificateur en fonction.

Emploi du vérificateur

149.2 Ne doit pas être administrateur, dirigeant ou employé d'une société quiconque, à n'importe quel moment dans les deux années précédentes a exercé la fonction de vérificateur de la société ou a participé à une vérification liée à celle-ci qu'a effectuée le vérificateur de la société.

(2) Subsection 158 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Audit committee

(1) A corporation that is an offering corporation shall, and any other corporation may, have an audit committee composed of not fewer than three directors of the corporation appointed to hold office until the next annual meeting of the shareholders.

Restrictions on membership

(1.1) The following persons shall not be members of an offering corporation's audit committee:

1. An officer or employee of the corporation or any of the corporation's affiliates.
2. A person who accepts any consulting, advisory or other compensatory fee from the corporation, other than in his or her capacity as a member of the audit committee.

**PART II
PUBLIC ACCOUNTANCY ACT**

2. (1) The definition of "Council" in section 1 of the *Public Accountancy Act* is repealed and the following substituted:

"Board" means the Ontario Public Accountancy Oversight Board; ("Office")

(2) The Act is amended by striking out "Council" wherever it appears and substituting in each case "Board".

(3) Subsection (2) does not apply to the references to the "Lieutenant Governor in Council" in section 17 and subsection 31 (3) of the Act.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 24, is amended by adding the following definition:

"public accountancy firm" means,

- (a) a partnership that includes or employs one or more persons licensed under this Act to provide services as a public accountant to any person other than that partnership,
- (b) a professional corporation, and
- (c) a corporation that employs one or more persons licensed under this Act to provide services as a public accountant to any person other than that corporation; ("cabinet de comptabilité publique")

(5) The definition of "qualifying body" in section 1 of the Act is repealed.

(6) Sections 2, 3 and 4 of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 158 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité de vérification

(1) Les sociétés peuvent, et celles qui font appel au public doivent, avoir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs nommés, dont le mandat se termine à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Restrictions : admissibilité

(1.1) Ne doit pas être membre du comité de vérification d'une société faisant appel au public :

1. Un dirigeant ou un employé de la société ou un membre du même groupe.
2. Quiconque accepte des honoraires compensatoires de la société, notamment à titre de consultant ou de conseiller, sauf à titre de membre du comité de vérification.

**PARTIE II
LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

2. (1) La définition de «Conseil» à l'article 1 de la *Loi sur la comptabilité publique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Office» L'Office de surveillance de la comptabilité publique de l'Ontario. («Board»)

(2) La Loi est modifiée par substitution de «Office» à «Conseil» partout où il figure et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux mentions de «lieutenant-gouverneur en conseil» à l'article 17 et au paragraphe 31 (3) de la Loi.

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 de l'annexe du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«cabinet de comptabilité publique» S'entend de ce qui suit :

- a) une société de personnes qui comprend ou emploie un ou plusieurs titulaires de permis délivrés en vertu de la présente loi chargés de rendre des services de comptabilité publique à quiconque, sauf cette société;
- b) une société professionnelle;
- c) une société qui emploie un ou plusieurs titulaires de permis délivrés en vertu de la présente loi chargés de rendre des services de comptabilité publique à quiconque, sauf cette société. («public accountancy firm»)

(5) La définition de «corporation professionnelle» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(6) Les articles 2, 3 et 4 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ontario Public Accountancy Oversight Board

2. The Public Accountants Council for the Province of Ontario is continued under the name Ontario Public Accountancy Oversight Board in English and Office de surveillance de la comptabilité publique de l'Ontario in French as a body corporate with power to acquire, hold and dispose of land.

Composition of the Board

3. (1) The Board shall consist of nine members.

Appointments by professional bodies

(2) One member of the Board shall be appointed by each of the following bodies:

1. The Board of Governors of The Certified General Accountants Association of Ontario.
2. The council of The Institute of Chartered Accountants of Ontario.
3. The Board of Governors of The Society of Management Accountants of Ontario.

Appointments by Minister of Finance

(3) The Minister of Finance shall appoint six members of the Board.

Majority

(4) A majority of the members of the Board must not be public accountants.

(7) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “or election” at the end.

(8) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “or elected” at the end.

(9) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “or re-election” at the end.

(10) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacancies

(4) Any vacancy in the office of a member of the Board, where more than four months of the term remain, shall be filled for the remainder of the term by the appointment of a member by the person or body that appointed the member whose office is vacant.

(11) Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out “an appointed member” and substituting “a member appointed under subsection 3 (2)”.

(12) Section 7 of the Act is amended by adding the following clauses:

- c.1) the establishment and enforcement of quality control and accounting standards for public accountancy firms and public accountants;

Office de surveillance de la comptabilité publique de l'Ontario

2. Le Conseil des comptables publics de la province de l'Ontario est maintenu sous le nom de Office de surveillance de la comptabilité publique de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Public Accountancy Oversight Board en anglais, à titre de personne morale dotée du pouvoir d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens-fonds.

Composition de l'Office

3. (1) L'Office se compose de neuf membres.

Nominations par des organismes professionnels

(2) Chacun des organismes suivants nomme un membre de l'Office :

1. Le conseil d'administration de l'Association des comptables généraux agréés de l'Ontario.
2. Le conseil de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario.
3. Le conseil d'administration de la *Society of Management Accountants of Ontario*.

Nominations par le ministre des Finances

(3) Le ministre des Finances nomme six membres de l'Office.

Majorité

(4) La majorité des membres de l'Office ne doivent pas être des comptables publics.

(7) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou de leur élection» à la fin du paragraphe.

(8) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou élus» à la fin du paragraphe.

(9) La version anglaise du paragraphe 5 (3) de la Loi est modifiée par suppression de «or re-election» à la fin du paragraphe.

(10) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacance

(4) Si un poste de membre de l'Office devient vacant plus de quatre mois avant l'expiration du mandat, la vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat par la nomination d'un membre par la personne ou l'organisme qui a nommé le membre qui occupait le poste.

(11) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Si l'organisme qui a nommé le membre en vertu du paragraphe 3 (2)» à «Si l'organisme qui a nommé le membre».

(12) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) l'établissement et l'application des normes de contrôle de la qualité et de comptabilité applicables aux cabinets de comptabilité publique et aux comptables publics;

- (c.2) the establishment and administration of an ongoing program to review public accountancy practices;
- (c.3) the investigation of contraventions of this Act and the discipline of public accountancy firms and persons licensed under this Act;

(13) Section 7 of the Act is amended by adding “or” at the end of clause (g) and by repealing clause (h).

(14) Clause 9 (2) (a) of the Act is amended by striking out “clause 7 (h) or (i)” and substituting “clause 7 (i)”.

(15) Clause 9 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the exercise of any of the disciplinary powers conferred by this Act, including the suspension, revocation or non-renewal of a licence granted under this Act or the imposition of an administrative penalty; or

(16) Section 11 of the Act is amended by striking out “eight members” and substituting “five members”.

(17) Clause 13 (2) (b) of the Act is amended by striking out “revoked” and substituting “suspended or revoked”.

(18) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Qualifications for licence

(1) Any person, on application to the Board in the prescribed manner and upon payment of the prescribed fee, is entitled to be licensed under this Act if the Board is satisfied that the applicant is of good character and that,

- (a) the applicant,
- (i) has passed the qualifying examination approved by the Board, and
 - (ii) is a member of,
 - (A) The Certified General Accountants Association of Ontario,
 - (B) The Institute of Chartered Accountants of Ontario, or
 - (C) The Society of Management Accountants of Ontario; or
- (b) the applicant was licensed under this Act or a predecessor of this Act before the *Investor Protection Act (Business Corporations and Public Accountancy), 2002* came into force.

(19) Section 15 of the Act is amended by striking out “revoked” and substituting “suspended or revoked”.

- c.2) l'établissement et l'administration d'un programme d'examen continu des pratiques de comptabilité publique;
- c.3) la conduite d'enquêtes sur les contraventions à la présente loi et l'application de mesures disciplinaires aux cabinets de comptabilité publique et aux titulaires de permis délivrés en vertu de la présente loi;

(13) L'alinéa 7 h) de la Loi est abrogé.

(14) L'alinéa 9 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 7 i)» à «l'alinéa 7 h) ou i)».

(15) L'alinéa 9 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) à l'exercice de tout pouvoir disciplinaire conféré par la présente loi, y compris la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou l'imposition d'une pénalité administrative;

(16) L'article 11 de la Loi est modifié par substitution de «Cinq membres» à «Huit membres».

(17) L'alinéa 13 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «suspendu ou révoqué» à «révoqué».

(18) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Qualités requises pour l'obtention d'un permis

(1) A droit à un permis en vertu de la présente loi la personne qui en fait la demande à l'Office de la manière prescrite et acquitte les droits prescrits, si l'Office est convaincu qu'elle est de bonnes moeurs et que, selon le cas :

- a) elle réunit les conditions suivantes :
- (i) elle a réussi l'examen d'aptitudes qu'il a approuvé,
 - (ii) elle est membre, selon le cas :
 - (A) de l'Association des comptables généraux agréés de l'Ontario,
 - (B) de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario,
 - (C) de la *Society of Management Accountants of Ontario*;
- b) elle a été titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2002 sur la protection des investisseurs (sociétés par actions et comptabilité publique)*.

(19) L'article 15 de la Loi est modifié par substitution de «suspendus ou révoqués» à «révoqués».

(20) Section 16 of the Act is amended by striking out “revoke” and substituting “suspend or revoke”.

(21) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(c.1) has been found on inquiry held by the Board not to be competent to practise as a public accountant; or

(22) Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “revoke” in the portion after clause (d) and substituting “suspend or revoke”.

(23) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “revoke” and substituting “suspend or revoke”.

(24) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “has been guilty of conduct disgraceful to the person in his or her capacity as a public accountant” and substituting “is not competent to practise as a public accountant or has been guilty of conduct disgraceful to the person in his or her capacity as a public accountant”.

(25) Section 19 of the Act is amended by,

(a) striking out “revokes” and substituting “suspends or revokes”; and

(b) striking out “refusal or revocation” and substituting “refusal, suspension or revocation”.

(26) The Act is amended by adding the following sections:

Effect of suspension

20.1 No person whose licence is under suspension shall be granted a licence under this Act during the period of the suspension.

Administrative penalties

20.2 (1) In any case in which it appears to the Board that a public accountancy firm or person licensed under this Act has contravened a provision of this Act or the regulations, the Board may cause an inquiry to be held.

Notice of inquiry

(2) Where an inquiry is to be held under this section, the Board shall forthwith cause to be served on the firm or person concerned a written notice of the proposed inquiry specifying the time and place at which it is to be held and the subject-matter thereof, and the firm or person is on application entitled to be heard at the inquiry either in person or by counsel.

Power of Board

(3) If the report of an inquiry held under this section concludes that a public accountancy firm or person licensed under this Act has contravened a provision of this Act or the regulations, the Board may impose an adminis-

(20) L’article 16 de la Loi est modifié par substitution de «de suspendre ou de révoquer» à «de révoquer».

(21) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

c.1) a été déclaré, après enquête de l’Office, ne pas avoir la compétence requise pour exercer la profession de comptable public;

(22) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par substitution de «suspendre ou révoquer» à «révoquer» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(23) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «suspendre ou révoquer» à «révoquer».

(24) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution de «n’a pas la compétence requise pour exercer la profession de comptable public ou a eu, dans cet exercice, une conduite déshonorante» à «a eu, dans l’exercice de ses fonctions de comptable public, une conduite déshonorante».

(25) L’article 19 de la Loi est modifié comme suit :

a) par substitution de «suspend ou révoque» à «révoque»;

b) par substitution de «du refus, de la suspension ou de la révocation» à «du refus ou de la révocation».

(26) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Effet de la suspension

20.1 Un permis ne doit pas être délivré en vertu de la présente loi au titulaire d’un permis pendant que ce permis est suspendu.

Pénalités administratives

20.2 (1) L’Office peut faire tenir une enquête s’il estime qu’un cabinet de comptabilité publique ou un titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi a contrevenu à une disposition de celle-ci ou des règlements.

Avis de l’enquête

(2) L’Office fait signifier sans délai au cabinet ou à la personne que vise une enquête envisagée en vertu du présent article un avis écrit qui en précise le moment, le lieu et l’objet. Sur requête, le cabinet ou la personne a le droit d’y être entendue, personnellement ou par l’intermédiaire d’un avocat.

Pouvoir de l’Office

(3) Si le rapport de l’enquête tenue en vertu du présent article conclut qu’un cabinet de comptabilité publique ou un titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi a contrevenu à une disposition de celle-ci ou des règle-

trative penalty on the firm or person in an amount not exceeding \$250,000.

(27) Section 21 of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by repealing clause (c) and substituting the following:

- (c) suspends or revokes a licence; or
- (d) imposes an administrative penalty,

(28) Section 21 of the Act is amended by striking out the portion after the clauses and substituting the following:

the person or firm aggrieved may, within three months from the day on which notice thereof was served on the person or firm, appeal to the Divisional Court and, upon due cause shown, the court may make an order directing the Board to grant the licence, renew the licence, cancel the suspension or revocation of the licence, cancel the imposition of the administrative penalty or alter the amount of the administrative penalty, as the case may be, or may make such other order as may be warranted by the facts, and the Board shall forthwith comply with such order and such order is final.

(29) Section 22 of the Act is amended by striking out “a fine of not more than \$10,000” at the end and substituting “a fine of not more than \$1 million”.

(30) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out “a fine of not more than \$2,000” at the end and substituting “a fine of not more than \$1 million”.

(31) Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out “a fine of not more than \$10,000” at the end of the portion after clause (c) and substituting “a fine of not more than \$1 million”.

(32) Subsection 24 (3) of the Act is amended by striking out “a fine of not more than \$10,000 for a first offence and to a fine of not more than \$25,000 for any subsequent offence” at the end and substituting “a fine of not more than \$1 million”.

(33) Subsection 24 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 212, is amended by,

- (a) striking out “revoked” in the portion before clause (a) and substituting “suspended or revoked”;
- (b) striking out “revocation” in clause (a) and substituting “suspension or revocation”;
- (c) striking out “revocation” in clause (b) and substituting “suspension or revocation”; and
- (d) striking out “revocation” in clause (c) and substituting “suspension or revocation”.

(34) Subsection 25 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, Schedule, section 28, is amended by striking out “a fine of not more

ments, l’Office peut lui imposer une pénalité administrative d’au plus 250 000 \$.

(27) L’alinéa 21 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) suspend ou révoque un permis;
- d) impose une pénalité administrative,

(28) L’article 21 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui suit les alinéas :

la personne ou le cabinet lésé peut, dans les trois mois du jour où l’avis lui a été signifié, interjeter appel à la Cour divisionnaire. Si les motifs invoqués sont suffisants, cette dernière peut ordonner à l’Office de délivrer ou de renouveler le permis, d’en annuler la suspension ou la révocation, d’annuler l’imposition de la pénalité administrative ou d’en modifier le montant, selon le cas, ou rendre toute autre ordonnance justifiée par les faits. L’ordonnance est définitive et l’Office l’observe sans délai.

(29) L’article 22 de la Loi est modifié par substitution de «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$» à «d’une amende d’au plus 10 000 \$» à la fin de l’article.

(30) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$» à «d’une amende d’au plus 2 000 \$» à la fin du paragraphe.

(31) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$» à «d’une amende d’au plus 10 000 \$» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(32) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$» à «d’une amende d’au plus 10 000 \$ à l’égard d’une première infraction et d’une amende d’au plus 25 000 \$ à l’égard de chaque infraction subséquente» à la fin du paragraphe.

(33) Le paragraphe 24 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 212 du chapitre 8 des Lois de l’Ontario de 2001, est modifié comme suit :

- a) par substitution de «de la suspension ou de la révocation» à «de la révocation» dans le passage qui précède l’alinéa a);
- b) par substitution de «de suspension ou de révocation» à «de révocation» à l’alinéa a);
- c) par substitution de «de la suspension ou de la révocation» à «de la révocation» à l’alinéa b);
- d) par substitution de «de la suspension ou de la révocation» à «de la révocation» à l’alinéa c).

(34) Le paragraphe 25 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 28 de l’annexe du chapitre 42 des Lois de l’Ontario de 2000, est modifié par substitution

than \$10,000 for a first offence and to a fine of not more than \$25,000 for any subsequent offence” at the end and substituting “a fine of not more than \$1 million”.

(35) The Act is amended by adding the following sections:

Compliance with prescribed standards

25.1 A public accountancy firm or person licensed under this Act shall comply with the prescribed quality control and accounting standards for public accountancy firms and public accountants.

Prohibition on other services

25.2 (1) A public accountancy firm or person licensed under this Act that provides public accountant services to a client shall not provide any other services to the client.

Examples

(2) For example, a public accountancy firm or person licensed under this Act that provides public accountant services to a client shall not provide any of the following services to the client:

1. Bookkeeping or other services related to the client’s accounting records or financial statements.
2. Financial systems design.
3. Appraisal or valuation services.
4. Actuarial services.
5. Internal audit services.
6. Management or human resources services.
7. Tax services, unless the client is a corporation that has an audit committee and the audit committee has approved the provision of tax services by the public accountancy firm or person licensed under this Act.

Offence

(3) Any public accountancy firm or person who contravenes any provision of this section, without prejudice to any other proceedings that may be taken, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000 for a first offence and to a fine of not more than \$25,000 for any subsequent offence.

(36) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out “to the qualifying body and to the Attorney General” at the end and substituting “to the Minister of Finance”.

(37) Clause 33 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the suspension or revocation of a licence;

de «d’une amende d’au plus 1 000 000 \$» à «d’une amende d’au plus 10 000 \$ à l’égard d’une première infraction et d’une amende d’au plus 25 000 \$ à l’égard de chaque infraction subséquente» à la fin du paragraphe.

(35) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Observation des normes prescrites

25.1 Le cabinet de comptabilité publique ou le titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi observe les normes prescrites de contrôle de la qualité et de comptabilité applicables aux cabinets de comptabilité publique et aux comptables publics.

Interdiction : autres services

25.2 (1) Le cabinet de comptabilité publique ou le titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi qui rend des services de comptabilité publique à un client ne doit lui rendre aucun autre service.

Exemples

(2) À titre d’exemple, le cabinet de comptabilité publique ou le titulaire d’un permis délivré en vertu de la présente loi qui rend des services de comptabilité publique à un client ne doit pas lui rendre l’un ou l’autre des services suivants :

1. Des services relatifs aux registres comptables ou aux états financiers du client, notamment des services de tenue de livres.
2. Des services de conception de systèmes financiers.
3. Des services d’estimation ou d’évaluation.
4. Des services actuariels.
5. Des services de vérification interne.
6. Des services de gestion ou de ressources humaines.
7. Des services fiscaux, sauf si le client est une société dotée d’un comité de vérification qui en a approuvé la fourniture par le cabinet ou le titulaire.

Infraction

(3) Sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être intentées, le cabinet de comptabilité publique ou la personne qui contrevient à une disposition du présent article est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 10 000 \$ à l’égard d’une première infraction et d’une amende d’au plus 25 000 \$ à l’égard de chaque infraction subséquente.

(36) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au ministre des Finances» à «à la corporation professionnelle et au procureur général» à la fin du paragraphe.

(37) L’alinéa 33 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la suspension ou la révocation d’un permis;

(b.1) the imposition of an administrative penalty; or

(38) Section 35 of the Act is amended by striking out “revocation” and substituting “suspension or revocation”.

**PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

3. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

4. The short title of this Act is the *Investor Protection Act (Business Corporations and Public Accountancy), 2002*.

b.1) l'imposition d'une pénalité administrative;

(38) L'article 35 de la Loi est modifié par substitution de «la suspension ou la révocation» à «la révocation».

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 sur la protection des investisseurs (sociétés par actions et comptabilité publique)*.